



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

27 janvier-7 février 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Comores

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2004)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, 2008)
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature seulement, 2008)
	Convention relative aux droits de l'enfant (1993)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2007)		Convention contre la torture (signature seulement, 2000)
			Convention contre la torture – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2000)
			Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007)
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions urgentes³</i>			Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Protocole de Palerme ⁶
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁷
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁴		Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁵		Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail ⁸
			Protocole III additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ⁹

1. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé les Comores à songer à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰. Il les a également encouragées à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé aux Comores d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹².

3. Le HCR a recommandé aux Comores d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ainsi qu'à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager les Comores à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Convention primait la législation nationale et qu'une étude comparative de la législation comorienne et de la Convention avait été réalisée en 2007 en vue de mettre le cadre juridique national en conformité avec les dispositions de la Convention. Il a instamment prié les Comores d'accorder la priorité à la révision de leur législation et à la prise en compte des propositions formulées dans l'étude comparative¹⁵.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Comores d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la protection des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida¹⁶.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁷

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel¹⁸</i>
Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL)	Néant	Néant

7. L'équipe de pays des Nations Unies aux Comores a constaté que les Comores s'étaient dotées d'une politique nationale des droits de l'homme en octobre 2012¹⁹.

8. L'équipe de pays a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) avait été créée en octobre 2012. Elle était chargée de sensibiliser et d'informer le public de façon à instaurer une culture des droits de l'homme. Ses 15 membres avaient été nommés par le Président de l'Union en juillet 2012²⁰.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Comores de garantir l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), de la doter de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que d'un large mandat en matière de droits de l'homme et d'un mandat spécifique concernant l'égalité des sexes; il a également recommandé de faire en sorte que la composition et les activités de l'institution illustrent la volonté de faire respecter l'égalité des sexes²¹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la méconnaissance générale de la Convention dans l'État partie à tous les niveaux du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Il était également préoccupé par l'absence de mesures prises pour informer les femmes des droits qui leur étaient reconnus par la Convention et par le fait que les femmes n'avaient pas les moyens de revendiquer le respect, la promotion, la protection et l'exercice plein et entier de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes²².

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Comores de faire traduire la Convention en comorien et de veiller à ce que ses dispositions soient bien comprises dans les ministères, au Parlement, dans le système judiciaire, par les forces de l'ordre et par les responsables locaux. Il a également recommandé aux Comores de lancer des campagnes de sensibilisation à l'intention des femmes, afin que celles-ci connaissent leurs droits²³.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié les Comores de poursuivre leur collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG) et de faire participer celles-ci, et plus particulièrement les associations féminines, à la conception et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des mesures visant la promotion de la condition de la femme²⁴.

13. L'UNESCO a recommandé d'encourager les Comores à intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires²⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

14. L'équipe de pays a noté que, malgré les acquis constatés en ce qui concerne la ratification d'instruments internationaux, de nombreux obstacles continuaient d'entraver la mise en œuvre effective de ces instruments dans l'État partie, notamment le suivi insuffisant des recommandations qui en découlaient et le manque de personnel spécialisé et de moyens financiers au sein des institutions responsables de la mise en œuvre des instruments internationaux²⁶.

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁷

15. L'équipe de pays a noté que les Comores ne s'étaient pas dotées d'un système institutionnalisé permanent pour coordonner le respect de leurs engagements à l'égard des mécanismes internationaux concernant la mise en œuvre des recommandations, le suivi des résultats et la rédaction des rapports nationaux. C'est pourquoi certains rapports périodiques, devant être établis au titre des Conventions ratifiées par l'État, n'étaient pas soumis à temps²⁸.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2011	Octobre 2012	Cinquième rapport devant être soumis en 2016
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2000	-	-	Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 2000, 2005 et 2010/Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu depuis 2009

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Mécanismes nationaux de promotion de la femme; mesures temporaires spéciales ²⁹	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Néant	Néant
<i>Visites effectuées</i>	Aucune	Aucune
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun	Aucun
<i>Visite demandée</i>	Aucune	Mercenaires (2011-2013)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

16. Le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Afrique australe, sis à Pretoria, dessert 14 pays, dont les Comores³¹. L'équipe de pays a pris note de la coopération entre la Délégation générale des droits de l'homme, organisme responsable des droits de l'homme au sein du Gouvernement, et le HCDH. Un atelier de formation a notamment été organisé en octobre 2012 par la Délégation, à l'intention des membres de la CNDHL, avec l'appui du HCDH et de l'Organisation internationale de la Francophonie³².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

17. S'agissant du cadre juridique relatif au genre, l'équipe de pays a constaté que l'application simultanée des règles du droit coutumier, du droit musulman et du droit moderne dans la société comorienne rendait le système juridique complexe. Les dispositions du droit moderne, qui sont pour l'essentiel égalitaires, n'étaient pas suffisamment appliquées, de sorte qu'elles ne permettaient pas de réduire les inégalités entre les sexes consacrées par le droit coutumier et le droit musulman³³.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la coexistence de trois régimes juridiques (civil, musulman et coutumier) pour le mariage et les relations familiales était à l'origine d'une discrimination profonde et persistante à l'égard des femmes dans des domaines tels que le droit de choisir librement un époux, la garde des enfants, la répartition des biens acquis durant le mariage ou encore la succession. Il était préoccupé par le fait que les femmes qui demandaient le divorce à l'amiable devaient payer une indemnité (*khol*) à leur époux, tandis que les hommes n'étaient pas soumis à une telle obligation. De même, il a noté avec inquiétude que l'actuel régime de séparation de biens et le fait que la pension alimentaire était rarement versée plaçaient les divorcées dans une situation difficile car elles se retrouvaient souvent seules pour élever les enfants³⁴.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé les Comores à procéder à un réexamen de leur système juridique, dans le cadre d'un échéancier clair, afin d'abroger les dispositions discriminatoires du droit civil, du droit musulman et du droit coutumier et de faire en sorte que les trois régimes soient conformes aux dispositions de la Convention; il les a également engagées à abolir la polygamie³⁵.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également engagé les Comores à se fixer comme priorité d'élaborer et d'adopter une loi sur l'égalité des sexes interdisant la discrimination à l'égard des femmes, et à revoir leur législation, notamment le Code de la famille, afin d'en supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes³⁶.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Il était aussi extrêmement préoccupé par la persistance de pratiques profondément enracinées telles que les mariages forcés et précoces et la polygamie³⁷.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment les Comores d'adopter une stratégie en vue d'éliminer les pratiques préjudiciables et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et de suivre et d'examiner les mesures prises afin d'en évaluer les effets et de prendre les dispositions qui s'imposent³⁸.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a trouvé regrettable qu'aucune mesure spéciale temporaire n'ait été adoptée jusqu'à présent. Il a recommandé aux Comores de prendre les dispositions nécessaires pour comprendre la notion de mesures spéciales temporaires, d'appliquer ces mesures dans le cadre de la stratégie à mettre en place en vue d'instaurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes dans tous leurs programmes, leurs politiques et leurs plans d'action et de solliciter l'appui des organismes de l'ONU et des partenaires dans le cadre du processus de développement afin d'appliquer des mesures spéciales temporaires pour répondre aux besoins particuliers des femmes dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'emploi et la participation à la prise de décisions, dans les sphères politique et publique³⁹.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le Commissariat général à la solidarité et à la promotion de l'égalité des sexes ne jouissait pas d'une influence suffisante pour orienter les décisions que prenait le Gouvernement. Il a encouragé les Comores à élever cet organe au rang de ministère et à lui fournir les ressources humaines, financières et techniques voulues. Il les a également encouragées à poursuivre leur collaboration avec le système des Nations Unies afin de renforcer, au plan national et à l'échelle des îles, la capacité institutionnelle de l'État, de sorte que celui-ci soit mieux en mesure de mettre en œuvre ses politiques et ses

programmes, notamment sa Politique nationale en faveur de l'équité et de l'égalité des sexes⁴⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. En décembre 2012, les Comores s'étaient abstenues de voter sur la résolution 67/176 de l'Assemblée générale, intitulée «Moratoire sur l'application de la peine de mort»⁴¹. L'équipe de pays a toutefois constaté que le nouveau projet de Code pénal en cours d'élaboration prévoyait l'abolition de la peine capitale, autorisée par le Code pénal en vigueur. Ces dernières années, plusieurs personnes avaient été condamnées à la peine de mort par la Cour d'assises⁴².

26. L'équipe de pays a constaté que la détention provisoire était devenue quasi systématique, même pour les délits mineurs. Le placement en détention provisoire n'était pas toujours prescrit conformément aux exigences fixées par le Code de procédure pénale. Des avocats dénonçaient régulièrement le placement abusif en détention provisoire d'individus qui ne représentaient pas véritablement une menace pour l'ordre public et dont la détention ne pouvait être justifiée par un risque réel de concertation frauduleuse⁴³.

27. Selon l'équipe de pays, la situation des droits des détenus demeurait préoccupante en raison des conditions de vie dans les prisons et de l'état des lieux de garde à vue. Les lieux de détention n'étaient pas conformes aux engagements internationaux contractés par le pays: ils étaient insalubres et ne comprenaient aucun espace de jeu, ni aucun terrain de sport; dans ces structures, en outre, il n'y avait pas d'infirmerie, on ne proposait aucune activité intellectuelle, ni aucune formation, les criminels étaient détenus dans les mêmes locaux que les auteurs de délits mineurs, aucune distinction n'était faite entre les prévenus, placés en détention provisoire, et les condamnés, et l'alimentation des détenus n'était ni suffisante, ni équilibrée⁴⁴.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de la vive préoccupation que lui inspiraient les résultats de l'étude qualitative nationale menée en 2006, selon laquelle un tiers des Comoriennes étaient victimes d'actes de violence commis par leur mari ou par les hommes de leur belle-famille. Il a constaté avec une profonde inquiétude que la plupart des cas de viol étaient réglés à l'amiable. Il regrettait que la violence à l'égard des femmes soit taboue et que, par conséquent, elle soit généralement passée sous silence⁴⁵.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment aux Comores: d'adopter une loi d'ensemble réprimant la violence contre les femmes, de mettre au point un plan stratégique national de prévention de toutes les formes de violence contre les femmes de protection des victimes et de répression des auteurs de tels actes, et de veiller à ce qu'il soit pleinement mis en œuvre; de mener des campagnes de sensibilisation pour encourager la dénonciation des cas de violence intrafamiliale et sexuelle contre les femmes et les filles; de former les juges, les procureurs, les avocats et les policiers, ainsi que les professionnels de la santé, aux droits de la femme, et de mettre des centres d'hébergement à la disposition des victimes et de veiller à ce qu'elles soient dûment aidées et protégées, en particulier à ce qu'elles puissent bénéficier de services de réadaptation psychosociale, tant au plan national qu'à l'échelle des différentes îles⁴⁶.

30. L'équipe de pays s'est dite préoccupée par la multiplication des actes de violence à l'égard des enfants et des femmes. Les services d'écoute et de protection des enfants victimes de violence mis en place par le Gouvernement recensaient en moyenne chaque année un millier de cas de violence à l'égard des enfants. En 2011, près de 1 047 cas avaient été recensés par ces services, dont 566 agressions sexuelles sur mineurs. Dans de nombreux cas, ces actes avaient été commis par un proche de la victime⁴⁷.

31. En 2012, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a demandé, une nouvelle fois, aux Comores d'indiquer les mesures qu'elles avaient prises ou qu'elles envisageaient de prendre pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et pour ériger de tels actes en infraction pénale, conformément à l'article 3 b) de la Convention n° 182 de l'OIT. Elle a également demandé, une nouvelle fois, aux Comores de prévoir des sanctions à cet égard⁴⁸.

32. L'équipe de pays a indiqué que le Gouvernement soumettrait au Parlement, avant la fin de 2013, le nouveau projet de Code pénal, qui prévoyait des peines plus lourdes pour le travail des enfants et la traite des êtres humains⁴⁹.

33. Le HCR a déclaré que, compte tenu de leur situation géographique, les Comores étaient particulièrement menacées par le phénomène de la traite des êtres humains. Bien que le pays ait ratifié, en 2007, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, on ne disposait guère d'informations sur la manière dont il entendait s'attaquer avec davantage d'efficacité au problème, plus général, de la traite. Le HCR a recommandé aux Comores de procéder à une analyse approfondie de la question de la traite des êtres humains, puis de prendre les mesures qui s'imposaient compte tenu de cette analyse, notamment d'adopter les textes de loi nécessaires pour lutter contre cette pratique⁵⁰.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Comores: de procéder à des évaluations de l'ampleur de la traite et de l'exploitation à des fins de prostitution, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national de lutte contre la traite et d'adopter un cadre réglementaire de lutte contre l'exploitation à des fins de prostitution, ainsi que des mesures visant à décourager les hommes de recourir à la prostitution, à offrir aux femmes des solutions pour sortir de la prostitution, et à proposer de l'aide et des mesures de réadaptation et de réinsertion aux femmes et aux filles exploitées à des fins de prostitution⁵¹.

C. Administration de la justice et primauté du droit

35. L'équipe de pays a signalé que l'accès à la justice était un véritable défi pour les Comoriens. La population ne bénéficiait toujours pas de l'égalité d'accès à la justice. Les frais d'avocats et autres émoluments dus aux auxiliaires de justice étaient exorbitants. À l'exception des affaires pénales, dans lesquelles un avocat pouvait être commis d'office, le système juridique ne comportait aucun mécanisme d'aide juridique aux plaignants les plus démunis. La forte concentration du service public de la justice dans les capitales administratives des îles (Moroni, Mutsamudu et Fomboni) nuisait sérieusement à son bon fonctionnement⁵².

36. L'équipe de pays a noté que la Cour suprême, créée en vertu de l'article 29 de la Constitution, avait été instituée en 2011. L'instauration de la Cour suprême était une réponse à une très vieille question, qui se posait depuis l'indépendance des Comores. Auparavant, depuis 1975, la Cour d'appel était la plus haute instance judiciaire. De nombreux pourvois avaient été formés, mais aucun n'avait abouti pour la simple raison que la Cour suprême n'existait pas. L'équipe de pays a indiqué que le parachèvement de l'édifice juridictionnel contribuait à l'amélioration de l'environnement juridique du pays et au renforcement de l'état de droit⁵³.

37. Selon l'équipe de pays, le décès de deux jeunes hommes en 2011 et 2012 dans la prison et dans les locaux de la gendarmerie nationale soulevait la question de la nécessité de former les agents pénitentiaires et les officiers de police judiciaire. Les principaux problèmes liés à la police judiciaire découlaient de la difficulté du parquet à affirmer son autorité vis-à-vis des officiers de police judiciaire, de la formation insuffisante de ces derniers en matière d'établissement de procès-verbaux d'enquête et, de manière générale, dans le domaine de la procédure pénale, ainsi que du recours à la force pour obtenir des aveux, qui demeurait le mode privilégié de recherche de preuves aux Comores⁵⁴.

38. L'équipe de pays a constaté que les Comores avaient promulgué, le 21 juin 2011, la loi n° 08-013/AU, adoptée le 25 juillet 2008, relative à la transparence des activités publiques, économiques, financières et sociales de l'Union des Comores, et qu'elles avaient procédé à la mise en place de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption (CNPLC). Le Gouvernement avait également approuvé une Stratégie de réforme de la gestion des finances publiques (2010-2019), ainsi que son Plan d'action triennal (2010-2012), tous deux élaborés dans le but de doter les Comores d'un système de gestion des finances publiques transparent, performant et conforme aux normes internationales⁵⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

39. Le HCR a fait savoir que les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe étaient illégales aux Comores et qu'elles étaient passibles d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, assortis d'une amende de 50 000 à 1 million de francs comoriens (140 à 2 780 dollars des États-Unis). Il estimait que cette législation restrictive, criminalisant les rapports sexuels entre personnes du même sexe, risquait de donner lieu à des atteintes aux droits de l'homme et de provoquer des déplacements de personnes. Il a recommandé aux Comores de modifier les dispositions législatives relatives aux relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe et de garantir pleinement la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels⁵⁶.

40. Le HCR a déclaré qu'en dépit des progrès réalisés par les Comores sur la question de l'enregistrement des naissances, ainsi que des efforts que le pays continuait de fournir dans ce domaine, il restait beaucoup à faire pour garantir un taux d'enregistrement des naissances de 100 %. Il a recommandé aux Comores de continuer de veiller à ce que toutes les naissances soient déclarées à l'état civil⁵⁷.

41. Le HCR a noté avec satisfaction que la Constitution de 2001 et la loi sur la nationalité comportaient toutes deux plusieurs garanties contre l'apatridie. Il a toutefois relevé que la loi sur la nationalité n'était pas pleinement conforme aux normes internationales s'agissant, en particulier: a) des procédures de renonciation à la nationalité; et b) du droit à la nationalité des enfants nés sur le sol comorien qui, autrement, seraient apatrides, car leurs parents eux-mêmes sont apatrides ou de nationalité inconnue, ou parce que leurs parents, étrangers, ne sont pas autorisés à transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger. Le HCR a également fait savoir qu'en violation du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la législation comorienne ne garantissait pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes en ce qui concernait l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité⁵⁸.

42. Le HCR a recommandé aux Comores de modifier leur législation de façon à établir des protections contre l'apatridie garantissant: que les enfants nés sur le territoire comorien qui, autrement, seraient apatrides, se voient accorder la nationalité comorienne; que seuls puissent renoncer à la nationalité comorienne les Comoriens qui ont une autre nationalité ou qui sont assurés de pouvoir en acquérir une autre; et que les hommes et les femmes

jouissent de droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité⁵⁹.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

43. L'UNESCO a déclaré qu'il n'existait pas, aux Comores, de loi sur la liberté d'information. Il a recommandé d'encourager le pays à adopter une loi en la matière, conformément aux normes internationales⁶⁰.

44. L'UNESCO a indiqué que la diffamation constituait toujours une infraction en vertu de l'article 8 du Code pénal. Conformément à l'article 361, la diffamation emportait une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 30 000 à 200 000 francs. L'UNESCO a encouragé les Comores à la dépénaliser et à l'incorporer au Code civil, conformément aux normes internationales⁶¹.

45. L'UNESCO a fait savoir qu'il n'existait aucun mécanisme d'autoréglementation des médias et a recommandé aux Comores de mettre en place des structures de ce type⁶².

46. L'équipe de pays a signalé que la participation des femmes à la prise de décisions était faible. Seules deux femmes figuraient parmi les 13 membres du Gouvernement de l'Union. Aucune ne siégeait à l'Assemblée de l'Union⁶³.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que des obstacles socioculturels et des stéréotypes avaient relégué la femme à un rôle politique minime. Il était profondément préoccupé de constater que les femmes étaient exclues des postes de décision parce qu'on croyait que la maternité et les grossesses répétées étaient incompatibles avec les responsabilités⁶⁴.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié les Comores de mettre en œuvre, à l'intention de l'ensemble de la population, des activités de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions, et de prendre des mesures afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires telles que des quotas⁶⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

49. L'équipe de pays a noté qu'il restait beaucoup à faire pour garantir l'application concrète des droits des travailleurs découlant des normes internationales. Une méconnaissance par la population (y compris les principaux acteurs, comme l'Assemblée de l'Union et l'institution judiciaire) de ses droits et obligations entravait en effet la mise en œuvre effective des Conventions de l'OIT. En outre, l'économie informelle étant importante, une large proportion de travailleurs se trouvait exclue de la protection garantie par les normes⁶⁶.

50. L'équipe de pays a ajouté qu'il était régulièrement porté atteinte aux droits des travailleurs, compte tenu de la précarité de l'emploi et de la situation d'infériorité dans laquelle se trouvaient les demandeurs d'emploi. Aucun progrès n'avait été accompli dans la réalisation du droit au travail faute d'efforts faits pour créer des conditions de recrutement transparentes et égalitaires dans les secteurs non encore saturés. Le recrutement était sélectif et reposait sur des critères qui n'obéissaient pas aux normes classiques de compétence. Dans la fonction publique, il était soumis à l'appartenance politique, en particulier pour les cadres de l'administration ou de certaines entreprises publiques⁶⁷.

51. L'équipe de pays a constaté que le marché du travail aux Comores était caractérisé par une féminisation de l'emploi précaire, des emplois non déclarés et du chômage: le secteur agricole était celui qui employait le plus de femmes (66,9 %); la fonction publique n'employait que 30 % de femmes, qui occupaient pour la plupart des postes subalternes et 47 % des chômeurs étaient des femmes. Dans l'agriculture, les femmes intervenaient surtout dans la production vivrière et maraîchère et dans l'aviculture. Elles travaillaient aussi dans le secteur des cultures marchandes, mais peu d'entre elles étaient employées à la commercialisation des denrées produites⁶⁸.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié les Comores: de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la politique nationale d'équité et d'égalité des sexes, qui vise à éliminer les disparités entre hommes et femmes dans le secteur de l'emploi, de veiller à ce que le Code du travail consacre le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et interdise le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de réglementer le travail temporaire et les secteurs de l'emploi non structurés⁶⁹.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié les Comores d'adopter la politique nationale en faveur de l'entrepreneuriat féminin afin d'aider les travailleuses indépendantes en renforçant leurs capacités et en leur facilitant l'accès au crédit et aux marchés. Il les a également engagées à faire de la promotion de l'égalité des sexes un élément explicite de leurs plans et programmes de développement et à prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment les stéréotypes sexistes de la vie économique et sociale⁷⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

54. L'équipe de pays a constaté que la pauvreté, persistante, touchait un individu sur deux⁷¹. Entre 2011 et 2013, le pays avait perdu six places au classement selon l'Indice de développement humain⁷².

55. L'équipe de pays a indiqué que les difficultés observées dans le domaine foncier découlaient de l'absence de cadastre, d'une immatriculation insuffisante des terrains et du système matrilineaire, qui consacrait l'indivision et l'incessibilité des terres, entraînant une impossibilité pour la femme, même si elle était traditionnellement la propriétaire des terres, d'en disposer, par exemple, pour contracter un crédit bancaire⁷³.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé les Comores: à élaborer et à appliquer, dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté et de croissance, des mesures concrètes pour combattre la pauvreté chez les femmes, et notamment pour veiller à ce que les femmes des zones rurales aient accès à la justice, aux services de santé, à l'éducation, au logement, à l'eau potable et aux services d'assainissement, ainsi qu'à des terres fertiles et à des projets d'activités rémunératrices; à faire en sorte que les femmes des zones rurales participent à la prise de décisions au plan local et à s'attaquer aux causes profondes de l'impossibilité, pour les femmes des zones rurales, de se servir de leurs biens, fonciers et autres, pour contracter des crédits ou obtenir des fonds, notamment aux irrégularités qui entachent l'enregistrement des terres et aux coutumes du système matrilineaire⁷⁴.

H. Droit à la santé

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'en vertu du Code de la santé, les services de santé fournis par les centres de santé publics n'étaient pas gratuits. Il était également préoccupé de constater qu'un

grand nombre de femmes pauvres n'avaient pas accès aux services de santé, faute de moyens financiers. Enfin, il a relevé avec inquiétude que le taux de mortalité lié à la maternité était élevé (380 pour 100 000), bien que des politiques et des programmes aient été mis en œuvre pour le réduire⁷⁵.

58. Selon l'équipe de pays, les avortements clandestins seraient très répandus⁷⁶.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Comores: de garantir aux femmes la gratuité des soins de santé et de veiller à ce qu'elles puissent bénéficier du régime d'assurance maladie coopérative en place; de réduire l'incidence de la mortalité liée à la maternité et de former les médecins et les professionnels de la santé pour que les femmes soient assistées et traitées par un personnel de santé compétent; de mieux faire connaître et de rendre plus accessibles les méthodes contraceptives peu coûteuses dans l'ensemble du pays et de lever les obstacles à l'accès des femmes et des filles aux services de planification familiale et à l'information dans ce domaine⁷⁷.

60. En ce qui concerne la mortalité des enfants, l'équipe de pays a constaté que le taux de décès avant l'âge de 5 ans était de 50 pour 1 000 naissances vivantes. En d'autres termes, environ un enfant sur vingt mourait avant l'âge de 5 ans⁷⁸.

I. Droit à l'éducation

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le taux d'analphabétisme élevé des femmes âgées de 15 à 24 ans (64,8 %). Il a constaté avec inquiétude que 55 % des enfants non scolarisés âgés de 6 à 14 ans étaient des filles et qu'il n'existait pas de solution de rechange pour intégrer ces filles dans le système scolaire. Il était également préoccupé par les disparités observées entre les sexes à l'école primaire et à l'école secondaire, ainsi que par les taux d'abandon scolaire alarmants et persistants des filles dans l'enseignement secondaire⁷⁹. L'équipe de pays des Nations Unies⁸⁰ et la Commission d'experts de l'OIT partageaient ses préoccupations. La Commission d'experts de l'OIT a engagé les Comores à redoubler d'efforts pour améliorer leur système éducatif, afin d'empêcher le travail des enfants des enfants de moins de 15 ans⁸¹.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié les Comores: de prendre des mesures pour accroître leurs capacités, en particulier au service des 6-14 ans; de définir et de mettre en œuvre les mesures voulues pour réduire le fossé entre filles et garçons à l'école primaire et secondaire; de s'attaquer aux causes des taux élevés d'abandon scolaire chez les adolescentes, notamment les stéréotypes sexistes, la pauvreté et le harcèlement sexuel à l'école, la grossesse et le mariage précoce; de revoir le programme scolaire afin d'en éliminer les stéréotypes qui empêchent les filles d'avoir le choix entre diverses orientations scolaires et professionnelles; et d'améliorer le taux d'alphabétisation des femmes en adoptant des programmes complets de formation et d'enseignement scolaires et extrascolaires⁸².

63. L'UNESCO a encouragé les Comores à s'efforcer avant tout de faire en sorte que les membres des segments vulnérables de la population, en particulier les filles et les femmes, puissent s'inscrire dans un établissement scolaire et continuer d'aller à l'école⁸³.

J. Réfugiés et demandeurs d'asile

64. Le HCR a déclaré que les Comores n'avaient pas adopté de dispositions législatives ou de règlements administratifs relatifs à l'asile ou au statut de réfugié et qu'elles n'avaient pas officiellement instauré de procédure nationale d'asile. S'il est vrai que les demandeurs d'asile sont relativement peu nombreux aux Comores et que le pays a d'autres priorités, l'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 et l'adoption d'un cadre législatif national à cet égard permettraient de clarifier les fondements juridiques de la protection internationale accordée aux réfugiés par l'État comorien. Le HCR a recommandé aux Comores d'adopter une loi nationale relative aux réfugiés de façon à établir des procédures de détermination du statut de réfugié et énoncer les droits reconnus aux réfugiés dans le pays⁸⁴.

65. Le HCR a également recommandé aux Comores d'accepter son appui technique dans le cadre de l'élaboration des textes de loi nationaux relatifs aux réfugiés et du renforcement des capacités des fonctionnaires, ainsi que son aide dans l'établissement d'une procédure nationale de détermination du statut de réfugié⁸⁵.

K. Droit au développement et questions environnementales

66. L'UNESCO a indiqué que les Comores subissaient une pression démographique croissante alors qu'elles ne disposaient que de peu de ressources. La dégradation de l'environnement (déforestation massive, érosion, etc.) s'expliquait par une forte dépendance du pays à l'égard du bois de chauffe. La forte croissance démographique, conjuguée à la déforestation et à la pratique de l'agriculture de subsistance, entraînait une surexploitation des terres et, par conséquent, l'appauvrissement et l'érosion des sols. Cette dégradation avait essentiellement pour conséquence d'augmenter la pauvreté de la population rurale et, par là même, d'accroître les flux migratoires des zones rurales vers les zones urbaines et d'aggraver l'insécurité alimentaire. Le déboisement et l'érosion des sols qui en résultait menaçaient également les ressources en eau du pays⁸⁶.

67. Aux Comores, selon le HCR, ces trente dernières années avaient été marquées par des précipitations plus ou moins abondantes et irrégulières pendant la saison des pluies, par des périodes de sécheresse précoces et prolongées et par une hausse de 1 °C de la température moyenne. En 2012, plusieurs villages avaient été dévastés par des phénomènes météorologiques violents, notamment des inondations, qui avaient détruit plusieurs villages, faisant de nombreux sans-abri, endommagé les infrastructures et perturbé la scolarité de 20 000 enfants⁸⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Comoros from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/COM/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁵ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.

⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).

¹⁰ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 49.

¹¹ *Ibid.*, para. 45.

¹² UNHCR submission to the UPR on Comoros, p. 2.

¹³ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴ UNESCO submission to the UPR on Comoros, para. 30.

¹⁵ CEDAW/C/COM/CO/1-4, paras. 11 and 12.

¹⁶ *Ibid.*, para. 34.

- ¹⁷ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ¹⁹ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 7.
- ²⁰ *Ibid.*, paras. 5-6.
- ²¹ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 42.
- ²² *Ibid.*, para. 9.
- ²³ *Ibid.*, para. 10.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 18.
- ²⁵ UNESCO submission to the UPR on Comoros, para. 33.
- ²⁶ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 2.
- ²⁷ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ²⁸ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 14.
- ²⁹ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 50.
- ³⁰ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³¹ OHCHR, *OHCHR 2011 Report: Activities and Results, OHCHR in the Field: Africa*, p. 226. Available from http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2011/web_version/ohchr_report2011_web/allegati/21_Africa.pdf.
- ³² UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 15.
- ³³ *Ibid.*, para. 21.
- ³⁴ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 39.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 40.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 14.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 21.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 22.
- ³⁹ *Ibid.*, paras. 19 and 20.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 15 and 16.
- ⁴¹ Official records of the General Assembly, A/67/PV.60, p. 17.
- ⁴² UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 26.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 32.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 33.
- ⁴⁵ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 23.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 24.
- ⁴⁷ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 43.
- ⁴⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No.182) — Comoros, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083609.
- ⁴⁹ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 46.
- ⁵⁰ UNHCR submission to the UPR on Comoros, p. 4.
- ⁵¹ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 26.
- ⁵² UNCT submission to the UPR on Comoros, paras. 30–31.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 29.
- ⁵⁴ *Ibid.*, para. 33.
- ⁵⁵ *Ibid.*, paras. 7–8.
- ⁵⁶ UNHCR submission to the UPR on Comoros, pp. 5–6.

- ⁵⁷ Ibid., pp. 2–3.
⁵⁸ Ibid., pp. 3–4.
⁵⁹ Ibid., p. 4.
⁶⁰ UNESCO submission to the UPR on Comoros, paras. 15 and 35.
⁶¹ Ibid., paras. 16 and 36.
⁶² Ibid., paras. 17 and 37.
⁶³ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 25.
⁶⁴ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 27.
⁶⁵ Ibid., para. 28.
⁶⁶ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 36.
⁶⁷ Ibid., para. 35.
⁶⁸ Ibid., para. 22.
⁶⁹ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 32.
⁷⁰ Ibid., para. 36.
⁷¹ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 19.
⁷² Ibid., para. 47.
⁷³ Ibid., para. 22.
⁷⁴ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 38.
⁷⁵ Ibid., para. 33.
⁷⁶ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 24.
⁷⁷ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 34.
⁷⁸ UNCT submission to the UPR on Comoros, para. 42.
⁷⁹ CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 29.
⁸⁰ UNCT submission to the UPR on Comoros, paras. 23 and 39.
⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning Minimum Age Convention 1973 (No. 138) — Comoros, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083529.
⁸² CEDAW/C/COM/CO/1-4, para. 30.
⁸³ UNESCO submission to the UPR on Comoros, para. 34.
⁸⁴ UNHCR submission to the UPR on Comoros, p. 2.
⁸⁵ Ibid., p. 6.
⁸⁶ UNESCO submission to the UPR on Comoros, para. 19.
⁸⁷ UNHCR submission to the UPR on Comoros, p. 4.
-